

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25.124 T : Autorisation temporaire d'ouverture de débits de boissons des trois premiers groupes

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,
- **Vu** la demande du 12 juin 2025 de l'association « Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers » représentée par Monsieur Loïc CHAUX, agissant en qualité de Président domicilié 280 route de la Gare à Saint-André-d'Apchon,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux public,
- **Considérant** l'engagement du responsable de l'association à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : L'association « Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers » représentée par Monsieur Loïc CHAUX, est autorisée à vendre ou offrir des boissons **des trois premiers groupes** sur le terrain de football en terre à Renaison, à l'occasion du concours de pétanque des JSP organisé :

Du samedi 14 juin 2025 à 17h au dimanche 15 juin 2025 à 1h,

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir d'alcool aux mineurs,
- Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson.

Article 4 : Diffusion de la présente autorisation transmise à :

- Monsieur Loïc CHAUX,
- La Brigade de Gendarmerie de Renaison.

Renaison, le 12 juin 2025

Le Maire,
Laurent BELUZE

